

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
Arrondissement de BLOIS
Mairie de LES MONTILS
PROCES VERBAL
Séance du 12/01/2016

L'an 2016, le 12 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de
COUDERT Didier Maire

M. COUDERT Didier, Maire, Mmes : BOUCHER Joëlle, BOURDIN Carole, COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LECLERC Claudine, MICELI Françoise, NOURRY Catherine, RAMOND Françoise, SCHMUNCK Elisabeth, VRILLON Brigitte, MM : ARNOULT Thierry, CARNIAUX Julien, DUCHALAIS Alain, GAUTHIER Stéphane, LE FUR Jean-Michel, LESCURE Pierre, MÉTAIS Christian, RABIER Jean-Claude

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Carole

Nombres de membres

- Afférents au Conseil municipal : 18
- En exercice : 18

Date de la convocation : 05/01/2016

Date d'affichage : 05/01/2016

2016_01_01 - Convention PLUS FM 2016

Monsieur le maire rappelle au conseil que la commune dispose actuellement d'une convention de partenariat avec la radio locale Plus FM qui permet la diffusion gratuite des informations municipales et des communiqués des associations de la commune, ainsi que leur mise en ligne sur le site plusfm.com.
En outre, la radio réalise une émission en direct de la commune une fois dans l'année.

Décision :

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe le montant du forfait annuel à 0,40 € / habitant, soit pour l'année 2016 : $1949 \times 0,40 = 779.60$ €
- autorise le maire à signer la convention

2016_01_02 - Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rapporte la décision prise lors du conseil communautaire du 03 décembre 2015 :

Vu les articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le fondement desquels le conseil municipal peut décider d'accorder à Monsieur le Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, diverses compétences, notamment matière d'urbanisme ;

Vu le § 15° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider pour «*exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal*»

Vu le § 21° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider pour «*exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même*» ;

Par délibération n° 2015-184 en date du 9 juillet 2015, le conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence «Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» au titre de la compétence obligatoire «Aménagement de l'espace communautaire».

45 communes se sont prononcées favorablement sur le transfert.

Le transfert de compétence a été prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en date du 23 novembre 2015.

Par délibération n° 2015-184 en date du 9 juillet 2015, le conseil communautaire a également approuvé le principe de délégation d'une partie du droit de préemption urbain (DPU) à une ou plusieurs communes selon les conditions et les modalités décidées en commun.

A compter du transfert de la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale», la Communauté d'Agglomération de Blois exerce de plein droit le droit de préemption urbain (DPU). Elle est donc titulaire de ce droit en lieu et place des communes membres. Ce droit s'exerce sur les zones de préemption déjà existantes antérieurement créées par les communes.

Le transfert de plein droit du DPU à la Communauté d'Agglomération de Blois a pour conséquences le pouvoir d'instituer le DPU et le pouvoir d'exercer le DPU.

Le code de l'urbanisme permet au titulaire, de déléguer une partie du DPU à une plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme : «Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ».

Par délibération n°2015-245 du 3 décembre 2015, le conseil communautaire a décidé notamment :

- de déléguer le droit de préemption urbain aux communes membres, sur les parties des territoires communaux concernés par un DPU avant le transfert de compétences, à l'exception des Parcs d'Activités et de certains secteurs d'aménagement pour lesquels le concessionnaire avait reçu délégation du DPU.

- de déléguer le droit de préemption urbain, pour certains secteurs d'aménagement, aux concessionnaires d'une opération d'aménagement,

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'accorder à Monsieur le Maire, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

2016_01_03 - Choix du contrôleur technique et contrôleur sécurité et de protection de la santé

Le maire informe que pour le projet école il faut désigner un contrôleur technique et un contrôleur en matière de sécurité et de protection de la santé. Après consultation auprès de 4 sociétés, la commission en charge du projet école propose au conseil de retenir la société QUALICONSULT SECURITE.

- contrôle technique	5 200.00 € HT
- coordination sécurité et protection de la santé	<u>3 120.00 € HT</u>
	8 320.00 € HT soit 9 984.00 € TTC

Le maire demande l'accord du conseil municipal pour mandater la société QUALICONSULT SECURITE en tant que contrôleur technique et contrôleur sécurité et protection de la santé sur le projet école.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité, décide de retenir la société QUALICONSULT SECURITE en tant que contrôleur technique et contrôleur sécurité et protection de la santé pour le projet école et donne tout pouvoir au maire pour signer les documents relatifs à ce dossier.

2016_01_04 - Décision modificative n°5

Pour finaliser l'exercice 2015, il est nécessaire de prévoir la décision modificative suivante :

Articles	Libellé	Dépenses
21534	Réseaux d'électrification	- 60,00
10226	Taxe aménagement	60,00
6688	Autres	- 4 700,00
63512	Taxes Foncières	- 820,00
73925	Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	2 463,00
673	Titre Annulés (sur exercices antérieurs)	3 057,00

Décision :

Le conseil municipal à l'unanimité, valide cette décision modificative.

2016_01_05 - Remboursement élu

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a acheté un tableau afin de remercier Mme ROBERT présidente d'Arts et Loisirs Montils depuis 20 ans ; Il demande l'accord au conseil municipal pour le remboursement de cet achat d'une valeur de 200 € ainsi que le remboursement d'un livre représentant la commune des Montils d'une valeur de 13 € qui est à disposition des habitants .

Décision :

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de rembourser la somme de 213 € au profit de Mr Coudert.

2016_01_06 - Remboursement employé

Le maire informe le conseil municipal que plusieurs dépenses ont été réalisées par un employé de la commune et demande l'accord du conseil municipal pour effectuer le remboursement.

- Mr BENARD Vincent a effectué une formation « Nacelle » ; il a avancé les frais concernant les repas (5) soit la somme de 61.00 €.

Le maire demande au conseil l'accord pour le rembourser.

Décision :

Le conseil municipal décide à l'unanimité, le remboursement de 61 € à Mr BENARD Vincent.

2016_01_07 - Tarifs Local Jeunes

Le Maire informe le conseil que des sorties sont prévues aux vacances de février 2016 pour le local jeunes. Il advient au conseil de fixer les montants des sorties.

1ère Sortie Patinoire Romorantin

Tarif communes CEJ : 5 €

Tarif hors communes : 10 €

2ème Soirée jeu de rôles au local

Tarif communes CEJ : 2 €

Tarif hors communes : 4 €

3ème Sortie cinéma

Tarif communes CEJ : 3.50 €

Tarif hors communes : 7 €

4ème Sortie Center parc

Tarif communes CEJ : 26 €

Tarif hors communes : 52 €

Les activités pourront être payées par Chèques, Espèces, Chèques vacances et passeport temps libre.

Décision :

Le Conseil valide à l'unanimité les tarifs ci-dessus concernant les sorties des vacances de février 2016 avec les moyens de paiement ci-dessus.

2016_01_08 - Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est dans le droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2015 : 370 604 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 92 651 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

2188 : Autres immobilisations corporelles	23 151€
Entreprise Pelle : 3 479€	
Menuiserie Avrain : 6 396€	
Pothon Platerie : 6 840€	
Pothon Platerie : 789€	
Sarl VIOUX: 1 436€	
Yves JULES : 1 894€	
Altrad Mefra : 2 028 €	
Signaux Giro : 289 €	
21534 : Mobiliers	1 244.92€
2c Aménagement : 1 244,94 €	
21534 : Réseaux électrification	15 504€
Ineo : 15 504 €	
2315 : Installation, matériel et outillage technique	3 669 €
Colas Centre : 2 616 €	
Signaux Giro : 1 053 €	
21312 Bâtiments scolaires	21 634 €
Focal Architecture : 8 712 €	
Groupe Abac : 8 712 €	
Menuiserie Avrain : 4 210 €	

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016 comme désigné ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15 minutes.